



cophan

.....
ensemble pour l'inclusion

Déjà 40 ans pour la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, une brique de moins dans le mur de l'exclusion

Mémoire sur le projet de loi 18 – Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes

Remis à la Commission des relations avec les citoyens par la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN)

Septembre 2019



AVEC LE SOUTIEN DE

Fédération des Mouvements Personne D'Abord du Québec (FMPDAQ)

Regroupement des associations de personnes handicapées de l'Outaouais (RAPHO)

Regroupement des organismes de personnes handicapées de la région 03 (ROP03)

DATE DE TRANSMISSION

Le 18 septembre 2019

Table des matières

Introduction.....	1
Ce qui pourrait changer grâce au projet de loi.....	2
Ce qui pourrait limiter les effets du projet de loi.....	2
Pas de ressources... pas de droits.....	2
Aptitudes limitées ≠ inaptitude	3
Ce qui devrait être ajouté au projet de loi	3
Monitoring de la Loi.....	3
Le traitement des plaintes.....	4
Ce qui ne changera pas avec le projet de loi.....	5
Agir dès maintenant sur les réseaux.....	5
Mesure d'assistance – Ceux qui y auront droit – Protégés car assistés	5
Mesure d'assistance – Ceux qui n'y auront pas droit – Protégés mais pas assistés	7
Le droit aux services sociaux et le droit à l'erreur	7
Évaluations médicales et psychosociales	8
Devoir d'information	9
Honoraires pour les services reliés à la protection des personnes inaptes et à la gestion de leurs biens.....	10
Conclusion.....	12
Liste des recommandations.....	13

Introduction

La Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN) accueille favorablement les principes du projet de loi 18 – *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes* (« projet de loi »). Après une lecture de la situation issue des individus et de leurs familles, il est en effet grand temps de réformer en profondeur le système des régimes de protection. Cependant, à travers les informations de nos membres, nous constatons que l'effet réel du projet de loi est trop faible. Ayant pris connaissance de plusieurs mémoires notamment celui de l'Association pour la défense des personnes et des biens sous curatelle publique (ADPBCP)¹, nous constatons ne pas être les seuls à partager cette lecture.

Nos membres vous rappellent que l'autodétermination des personnes ayant des limitations fonctionnelles va beaucoup plus loin que ce qui est mis de l'avant par le personnel des différents réseaux, de la direction jusqu'aux intervenants terrain. L'autodétermination d'un individu, comme celle d'un peuple, c'est avoir la capacité de choisir incluant le droit à l'erreur. Il s'agit de notre ligne directrice dans le présent mémoire afin d'améliorer véritablement les droits des personnes que nous représentons.

¹ Association pour la défense des personnes et des biens sous curatelle publique, « L'inaptitude gérée dans la clandestinité », 14 août 2015.

Ce qui pourrait changer grâce au projet de loi

Selon nous, à la lecture du projet de loi, lors d'un jugement venant déterminer la tutelle, il pourrait potentiellement avoir un gain de droits pour les personnes.

Ce qui pourrait limiter les effets du projet de loi

Pas de ressources... pas de droits...

Nous soulignons, à l'article 18 du projet de loi, le renforcement de la prise en compte de la capacité d'autodétermination du majeur sous tutelle par l'ajout à l'article 257 du Code civil du Québec « [...] en tenant compte de ses volontés et préférences ». Cependant, ce changement de mentalité dans l'ouverture et la gestion de la tutelle ne peut pas être simplement décrété. C'est un processus long, complexe et surtout hasardeux. Nous nous questionnons sur le fait que depuis 1990, la tutelle modulée était déjà possible sur une base volontaire. Pourtant, elle n'a été la solution que dans 225 cas², nous doutons que l'obligation fasse naître la vocation.

De plus que ce soit les travailleurs sociaux, le personnel du Curateur ou les juges, tout comme les réseaux qui les supportent, il y a des contraintes évidentes de ressource. Cela a comme conséquence un traitement accéléré des dossiers. Or, chaque système aura tendance à se reproduire en lui-même, étant ce que les acteurs connaissent, ils voudront simplement minimiser les changements.

Même en leur prêtant les meilleures intentions du monde, les différentes organisations impliquées vont faire en fonction de leurs ressources, actuellement déficientes. Ainsi le nouveau système de modulation pourrait par exemple créer cinq grandes catégories qui seront essentiellement le même système qu'actuellement. Nous avons une perception que nous allons vers une définition *a minima* du processus de modulation. Cela sera tout simplement des tutelles modulées numérotées d'un à cinq. Le projet de loi aura changé le vocabulaire des différents modèles de régimes de protection sans pour autant changer ce que les personnes, sous régime de protection, vivent au quotidien.

² Information obtenue lors d'un échange avec le Curateur public, 27 août 2019

Recommandations : Que la Commission des relations avec les citoyens s'assure, notamment dans l'étude des crédits, que les ressources nécessaires aux différentes organisations citées plus haut soient affectées en accord avec l'esprit du législateur;

Que le projet de loi prévoit la mise en place d'une modulation personnalisée et non une modulation individualisée.

Aptitudes limitées ≠ inaptitude

Dans le projet de loi, les personnes sous tutelle seront toujours des personnes « inaptes » ou des personnes « vulnérables ». Selon la COPHAN, ces termes sont négatifs et viennent encore insister sur ce qui manque à la personne. Ce qui, selon nous, contredit l'esprit de la Loi comme de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. Si changer les mots ne change pas la réalité, changer la réalité commence par changer les mots.

Recommandation : Que le projet de loi utilise un autre terme qui soit en accord avec la volonté du législateur.

Ce qui devrait être ajouté au projet de loi

Monitoring de la Loi

Depuis trop longtemps, la COPHAN et ses membres suivent différentes initiatives censées améliorer les droits effectifs des personnes et de leurs familles. Nous constatons que nous manquons d'une lecture commune, un outil de traduction entre les points de vue des différentes organisations impliquées. Pour la COPHAN, sans avoir cette lecture commune, il est difficile d'innover. Ainsi, nous demandons à ce qu'une recherche avec un volet longitudinal de dix ans soit faite, débutant avant la mise en œuvre la Loi et suivant les changements au fil des années. Dans nos échanges avec le Curateur public, nous comprenons que :

- La mise en place de la Loi prendra un an;
- Le transfert des différentes personnes vers ce nouveau système de protection prendrait cinq ans; et
- La longueur des délais d'accès à la justice comme aux services sociaux sera une limite à la rapidité de mise en œuvre.

La recherche porterait entre autres sur la mise en place de la Loi (affectation de ressources, formation du personnel, etc.), le transfert des différentes personnes vers le nouveau système de tutelle, les différentes modulations et l'application concrète de la Loi. Cette recherche doit inclure différents profils de limitation qui sont ceux qui donnent accès au régime de protection. L'avis des différentes parties au dossier doit également être considéré. Un rapport d'étape après cinq ans permettrait d'alimenter un comité responsable d'étudier les effets de la Loi et ses éventuelles révisions.

Recommandation : Qu'une recherche d'une période de dix ans soit faite dès l'adoption du projet de loi, incluant également les transferts des présents régimes de protection à la nouvelle tutelle et qu'un rapport préliminaire soit produit après cinq ans.

Face aux dérives observées en France³, nous recommandons que la Loi fasse l'objet d'une évaluation indépendante en vue de sa révision. La recherche ci-dessus mentionnée viendrait s'appuyer sur les membres d'un comité consultatif. Ce document sera la référence commune pour réviser la Loi.

Nous précisons ici qu'il s'agit d'une évaluation concrète de la Loi. Il ne s'agit pas simplement d'évaluer la mise en œuvre, mais bien d'analyser les résultats concrets de la Loi en termes d'effets pour que les personnes sous tutelle puissent se réaliser socialement.

Recommandations : Que le projet de loi prévoit une évaluation indépendante de la mise en œuvre et des résultats de la Loi sur la base du rapport préliminaire de la recherche;

Que le projet de loi impose un comité consultatif formé notamment d'experts de vécus après consultation entre autres de la COPHAN;

Que ce comité ait notamment deux mandats : la préparation et la révision de la Loi ainsi qu'une analyse dénominalisée des plaintes et des commentaires reçus au Curateur public.

Le traitement des plaintes

Actuellement, une plainte concernant les services rendus pour les personnes sous régime de protection est acheminée au Curateur public. Au contraire, nous croyons qu'une plainte devrait

³ France info, « Négligences, abus, escroqueries : les dérives des tutelles en France », 18 décembre 2017. [En ligne](#).

plutôt être acheminée à une autorité indépendante afin d'améliorer la transparence de l'organisation. Nous ne savons pas ce qu'amènera le changement légal de Curateur public à « Directeur de la protection des personnes vulnérables » et si cette situation sera changée si par exemple le Directeur est maintenant rattaché à tel ou tel ministère.

Recommandation : Que la transparence soit au cœur du projet de loi entre autres par le traitement des plaintes par un organisme indépendant.

Ce qui ne changera pas avec le projet de loi

Agir dès maintenant sur les réseaux

Les personnes vivant en ressource intermédiaire et en ressource de type familial (RI/RTF) ou en ressource à assistance continue (RAC) sont extrêmement surveillées sur ce qu'elles peuvent ou non faire chez elles, dans leur domicile. Par exemple, si une personne veut recevoir son conjoint ou sa conjointe, si elle veut inviter une personne à dîner, etc., aucune raison ne pousse le gestionnaire de la ressource à accepter. Le fait d'octroyer de nouveaux droits aux personnes ne dictera pas ce changement de mentalités. Le projet de loi ne s'attaque pas à ce problème et la présente Commission doit interpellier les autorités responsables des lieux d'hébergement.

Recommandation : Que la présente Commission interpelle le ministère de la Santé et des Services sociaux et son réseau pour qu'il prenne leurs responsabilités concernant les hébergements RI/RTF/RAC afin que les personnes soient maîtres chez elles et aient véritablement accès à leurs droits.

Mesure d'assistance – Ceux qui y auront droit – Protégés car assistés

Le projet de loi propose une nouvelle mesure d'assistance, qui n'est pas un régime de protection. La personne qui veut cette mesure doit en faire la demande. La personne assistante devra le faire bénévolement et suivre une formation. Nous comprenons que cette pratique se fait déjà et que le projet de loi veut simplement encadrer cette pratique.

L'Office des personnes handicapées du Québec devait élaborer des solutions visant à mettre en place des services structurés d'accompagnement. Cinq ans après la fin de l'échéance, le

rapport n'est pas encore publié, alors que celui-ci devait proposer des pistes de solutions d'ici 2014 pour :

- « • Rendre accessibles aux personnes handicapées et à leur famille des services structurés d'accompagnement ;
- Assurer la reconnaissance des besoins d'accompagnement dans la planification individualisée et coordonner des services et développer des services d'accompagnement dans toutes les régions;
- Favoriser l'harmonisation des pratiques d'accompagnement ;
- Améliorer la formation et la rémunération des accompagnateurs. »⁴

N'ayant pas ce rapport, nous n'avons pas de lecture commune de cet accompagnement qui existerait déjà. Nous avons du mal à concevoir ce que ce nouveau modèle va proposer d'effectif. En lisant le projet de loi et à travers nos échanges avec le Curateur public, nous n'avons pas d'idée de ce que cela pourrait vouloir dire. À l'heure actuelle, nous comprenons que la formation prévue pour les assistants sera essentiellement d'ordre légal, mais n'abordera pas l'interaction avec l'individu dans ses particularités.

De plus, il n'y aura pas de rémunération pour l'assistant. Nous nous questionnons en fait sur l'intérêt des personnes à s'inscrire à cette mesure d'assistance. Encore une fois, ramenons l'exemple des 225 tutelles modulées en 29 ans. Les intervenants avaient le choix de souscrire à cette mesure, mais ils ont préféré se tourner vers autre chose. Dans les faits, s'inscrire à la mesure, faire une demi-journée de formation, rédiger un rapport une fois par année devient plus lourd que de simplement continuer d'assister ta grand-mère de manière ponctuelle.

Recommandation : Que la Commission des relations avec les citoyens prenne les moyens en se servant des mécanismes d'imputabilité que ce soit l'audit d'imputabilité ou le mandat d'initiative pour documenter les besoins d'accompagnement, et que la mise en œuvre de ses moyens inclut l'audition des groupes représentant les individus et leurs familles.

⁴ Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, « Le Québec mobilisé contre la pauvreté – Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015 », juin 2010, p. 41. [En ligne](#).

Mesure d'assistance – Ceux qui n'y auront pas droit – Protégés mais pas assistés

La modulation pourrait être une avancée énorme pour les personnes sous tutelle. Comme indiqué, le réseau de la Santé et des Services sociaux n'aura pas les ressources. Le personnel du Curateur public a une expertise très pointue en gestion de patrimoine notamment en acquisition et ventes de biens qui doit être mise à contribution.

De plus, une partie des personnes concernées sont isolées ou désaffiliées et il est crucial que l'expertise cumulée par le personnel du Curateur public soit mise à contribution dans l'exercice des droits des personnes sous tutelle. Ces personnes isolées ou désaffiliées ne doivent pas être privées d'une telle mesure. Nous croyons que le Curateur public doit également fournir des assistants pour de telles situations.

Recommandation : Que le projet de loi permette au Curateur public de mettre en place un réseau d'assistants rémunérés pour aider les personnes sous tutelle modulée et leurs proches qui en font la demande.

Le droit aux services sociaux et le droit à l'erreur

Sous le nouveau régime de tutelle, une personne pourra récupérer certains droits comme la gestion des produits de son travail. Toutefois, si la personne n'a jamais été à la banque pour effectuer un retrait ou ne connaît pas la procédure pour accéder en ligne à son compte bancaire, elle devra faire ses apprentissages de manière autonome. En effet, la personne sous tutelle et le Curateur public auront des tâches très définies et exclusives.

L'autodétermination des personnes sous protection doit nécessairement passer par un accompagnement du réseau des Services sociaux vers l'apprentissage de différentes tâches ou actes que les personnes sous tutelle n'ont jamais posé par le passé. À l'heure actuelle, ce que l'on constate c'est que le réseau de la Santé et des Services sociaux croule sous le manque de personnel. Nous avons un doute sur la capacité à répondre à ces demandes de transition de droits. Un filet de sécurité doit être mis en place à court terme lors du passage des anciens régimes de protection au nouveau régime de tutelle.

Sans cette période d'apprentissage, on peut penser que si la personne ne développe pas d'elle-même les aptitudes pour gérer son nouveau droit, le Curateur public n'aura d'autre choix que de lui retirer. À titre d'exemple, une personne qui assume le droit de gestion de finance et qui oublie de payer son loyer, car elle ne sait pas faire un chèque risque de se voir retirer son droit.

Ainsi, il faut aussi prendre en considération que les personnes sous régime de protection ont droit à l'erreur, comme tout un chacun. Il faut toutefois faire la part des choses entre le droit à l'erreur et protéger les personnes sous tutelle. Par exemple, si une personne a signé pour un contrat de téléphone cellulaire avec des frais excessifs sur une période de plusieurs années, qu'arrive-t-il? De plus, qui sera vigilant pour s'apercevoir de la situation? La personne a droit à l'erreur, toutefois, lorsque cette erreur est répétée dans le temps, il faut que quelqu'un soit en mesure de s'en apercevoir et de corriger la situation. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui a le mandat d'exercer l'article 48 de la Charte des droits et libertés de la personne doit être impliquée dans le projet de loi. La COPHAN est surprise que cette entité ne soit pas associée au projet de loi.

Recommandation : Que le projet de loi prévoit une disposition pour que le réseau de la Santé et des Services sociaux assume la période de transition lorsqu'une personne sous régime de protection assume de nouveau certains droits.

Évaluations médicales et psychosociales

L'évaluation psychosociale, en évaluant les capacités résiduelles, mettra l'accent sur les aptitudes des personnes plutôt que sur ses difficultés. Nous comprenons que le format et les contenus des évaluations psychosociales seront publiés à la suite de l'adoption du projet de loi sous forme de règlement. La COPHAN désire être associée à la révision de l'outil d'évaluation. Nous désirons également qu'un outil d'appropriation soit fait pour et par les individus, financé de manière adéquate et qu'il soit publié en même temps que l'évaluation elle-même. Rappelons que l'expertise du mouvement communautaire est nécessaire⁵ avec un soutien financier adéquat.

Recommandations : Que la COPHAN soit associée à la révision de l'outil d'évaluation;

Que le projet de loi impose le développement d'un outil d'appropriation développé par et pour les individus sous régime de protection, financé et disponible au même moment que l'outil d'évaluation;

⁵ Article 1.2 b) de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, article 6E de la *Loi sur le développement durable* et article 34.4 de la *Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées*.

Que le projet impose le développement d'un outil d'appropriation développé par et pour les proches d'individus sous régime de protection, financé et disponible au même moment que l'outil d'évaluation.

Devoir d'information

Le projet modifie la Loi sur le curateur public afin d'ajouter, à l'article premier :

[Le Curateur public] informe les personnes chargées de la représentation de majeurs inaptes, les tuteurs aux mineurs et les assistants aux majeurs afin qu'ils remplissent leur charge conformément à leurs obligations et il informe la population des enjeux que soulève la protection des personnes inaptes et des moyens nécessaires pour l'assurer.»

Le devoir d'information du Curateur public est élargi aux assistants aux majeurs, aux mandataires, aux tuteurs privés et aux représentants temporaires. Toutefois, les personnes elles-mêmes doivent également être informées. Nous avons eu des échos à l'effet que les personnes sous régime de protection ne sont pas en mesure de contacter les bureaux du Curateur public via téléphone et même sur les lieux, allant même jusqu'à un ou deux mois d'attente avant d'avoir un retour d'appel.

Recommandation : Que le projet de loi élargisse le devoir d'information aux personnes elles-mêmes.

Du personnel doit être disponible pour répondre au téléphone ou en vis-à-vis pour les personnes elles-mêmes ainsi qu'aux différents représentants légaux et aux assistants. Ce personnel doit être formé à la communication claire. De plus, les documents qui seront signifiés à la personne sous régime de protection doivent être simples et faciles à comprendre. Par exemple, le guide de rédaction du site Web du gouvernement (quebec.ca) prévoit la possibilité de simplifier les termes utilisés afin que l'information soit comprise par toutes et tous. Une formation par et pour les personnes ayant des limitations devrait par la suite être donnée, même avant que la Loi entre en vigueur.

À travers les propos de nos membres, dans l'attitude des employés, il y a un manque de souplesse et qui est aussi mis de l'avant par le mémoire de l'ADPBCP. L'attitude dans le service et la transparence nécessaire du Curateur public doivent être au cœur du projet de loi au su du comité consultatif et de la recherche. Nous proposons en conséquence qu'à travers le projet de loi, un de ses règlements ou tout autre moyen, que le Curateur public se conforme

à la Politique L'accès aux documents et aux services publics pour les personnes handicapées. Placée sous la responsabilité de l'Office des personnes handicapées du Québec, cette politique est malheureusement méconnue et peu appliquée. Toutefois, la Politique met de l'avant l'obligation d'accommodement et le fait de s'adapter à la personne. Une formation pour et par les personnes ayant des limitations fonctionnelles doit être faite aux intervenants du Curateur public à ce propos.

Recommandations : Que le Curateur public se conforme à la Politique L'accès aux documents et aux services publics pour les personnes handicapées;

Que la Commission des relations avec les citoyens recommande au gouvernement du Québec un travail entourant la simplification du langage dans tous les ministères et les organismes publics.

De plus, notons que la tendance actuelle du gouvernement de se tourner vers le choix numérique n'est pas bénéfique pour tous les individus. Les personnes sous régime de protection veulent rejoindre une personne qui maîtrise leur dossier et le sujet pour lequel elles appellent.

Recommandation : Que la Commission des relations avec les citoyens prenne les moyens en se servant des mécanismes d'imputabilité que ce soit l'audit d'imputabilité ou le mandat d'initiative pour documenter la qualité des relations entre les citoyens et le Curateur public, et que la mise en œuvre de ses moyens inclut l'audition des groupes représentant les individus et leurs familles.

Honoraires pour les services reliés à la protection des personnes inaptes et à la gestion de leurs biens

Le *Règlement d'application de la Loi sur le curateur public* détermine des honoraires pour les différents services. Certains de ces services sont pour nous de l'ordre de l'assistance. Pour ces personnes, elles ne peuvent pas souscrire à une mesure volontaire d'assistance.

À l'heure actuelle, certaines personnes ne paient pas d'honoraires au Curateur public. En effet, le Curateur public a décidé de ne pas appliquer ces frais aux personnes en situation de

pauvreté⁶. Au regard du futur programme de revenu de base et afin d'éviter que les personnes qui reçoivent un plus grand montant de prestation financière ou qu'elles bénéficient de plus de liquidités, nous croyons que le seuil devrait être l'équivalent du salaire minimum à temps plein. Par la suite, il y aurait une modulation des maximums de frais qui seraient imposés en fonction du niveau de revenu.

Recommandation : Que l'exemption d'honoraires du Curateur public tombe pour que le seuil minimal soit l'équivalent du salaire minimum et qu'une modulation des maximums des frais soit ensuite prévue.

⁶ « La loi donne au Curateur public un pouvoir discrétionnaire d'exiger ou non des honoraires. Il a défini une directive selon laquelle il n'exige pas d'honoraires si les trois conditions suivantes s'appliquent : Les revenus mensuels n'excèdent pas le montant maximum de la prestation de sécurité de la vieillesse plus le supplément de revenu garanti pour personne célibataire; Les liquidités n'excèdent pas 2 500 \$; et la valeur des actifs nets n'excède pas 130 000 \$. » [En ligne](#).

Conclusion

Dans les faits, le projet de loi a le potentiel de permettre une meilleure autodétermination des personnes sous régime de protection. Par ailleurs, la mise en œuvre du projet de loi posera de grands défis d'où la pertinence de travailler de concert avec le Curateur public afin de s'assurer d'une meilleure cohésion et application.

Les personnes en besoin de protection et d'assistance méritent plus qu'un projet de loi qui reporte encore à plus tard de nombreux problèmes actuels et urgents. C'est pourquoi nous nous permettons donc de réaffirmer la nécessité que la présente Commission accueille les recommandations suivantes, même si elles ne sont pas directement liées au projet de loi, elles sont clairement dans l'esprit de celui-ci :

Que la Commission des relations avec les citoyens prenne les moyens en se servant des mécanismes d'imputabilité que ce soit l'audit d'imputabilité ou le mandat d'initiative pour documenter les besoins d'accompagnement, et que la mise en œuvre de ses moyens inclut l'audition des groupes représentant les individus et leurs familles.

Que la Commission des relations avec les citoyens prenne les moyens en se servant des mécanismes d'imputabilité que ce soit l'audit d'imputabilité ou le mandat d'initiative pour documenter la qualité des relations entre les citoyens et le Curateur public, et que la mise en œuvre de ses moyens inclut l'audition des groupes représentant les individus et leurs familles.

Si nous voulons respecter l'esprit de la Loi, si nous voulons une véritable inclusion des personnes en besoin de protection et d'assistance à la société québécoise, ce projet de loi doit être nécessairement accompagné d'investissements importants tant au Curateur public que dans le réseau de la Santé et des Services sociaux afin que les personnes sous tutelle soient véritablement accompagnées.

Liste des recommandations

Que la Commission des relations avec les citoyens s'assure, notamment dans l'étude des crédits, que les ressources nécessaires aux différentes organisations citées plus haut soient affectées en accord avec l'esprit du législateur;

Que le projet de loi prévoit la mise en place d'une modulation personnalisée et non une modulation individualisée;

Que le projet de loi utilise un autre terme qui soit en accord avec la volonté du législateur;

Qu'une recherche d'une période de dix ans soit faite dès l'adoption du projet de loi, incluant également les transferts des présents régimes de protection à la nouvelle tutelle et qu'un rapport préliminaire soit produit après cinq ans;

Que le projet de loi prévoit une évaluation indépendante de la mise en œuvre et des résultats de la Loi sur la base du rapport préliminaire de la recherche;

Que le projet de loi impose un comité consultatif formé notamment d'experts de vécus après consultation entre autres de la COPHAN;

Que ce comité ait notamment deux mandats : la préparation et la révision de la Loi ainsi qu'une analyse dénominalisée des plaintes et des commentaires reçus au Curateur public;

Que la transparence soit au cœur du projet de loi entre autres par le traitement des plaintes par un organisme indépendant;

Que la présente Commission interpelle le ministère de la Santé et des Services sociaux et son réseau pour qu'il prenne leurs responsabilités concernant les hébergements RI/RTF/RAC afin que les personnes soient maîtres chez elles et aient véritablement accès à leurs droits;

Que la Commission des relations avec les citoyens prenne les moyens en se servant des mécanismes d'imputabilité que ce soit l'audit d'imputabilité ou le mandat d'initiative pour documenter les besoins d'accompagnement, et que la mise en œuvre de ses moyens inclut l'audition des groupes représentant les individus et leurs familles;

Que le projet de loi permette au Curateur public de mettre en place un réseau d'assistants rémunérés pour aider les personnes sous tutelle modulée et leurs proches qui en font la demande;

Que le projet de loi prévoit une disposition pour que le réseau de la Santé et des Services sociaux assume la période de transition lorsqu'une personne sous régime de protection assume de nouveau certains droits;

Que la COPHAN soit associée à la révision de l'outil d'évaluation;

Que le projet de loi impose le développement d'un outil d'appropriation développé par et pour les individus sous régime de protection, financé et disponible au même moment que l'outil d'évaluation;

Que le projet impose le développement d'un outil d'appropriation développé par et pour les proches d'individus sous régime de protection, financé et disponible au même moment que l'outil d'évaluation;

Que le projet de loi élargisse le devoir d'information aux personnes elles-mêmes;

Que le Curateur public se conforme à la Politique L'accès aux documents et aux services publics pour les personnes handicapées;

Que la Commission des relations avec les citoyens recommande au gouvernement du Québec un travail entourant la simplification du langage dans tous les ministères et les organismes publics;

Que la Commission des relations avec les citoyens prenne les moyens en se servant des mécanismes d'imputabilité que ce soit l'audit d'imputabilité ou le mandat d'initiative pour documenter la qualité des relations entre les citoyens et le Curateur public, et que la mise en œuvre de ses moyens inclut l'audition des groupes représentant les individus et leurs familles;

Que l'exemption d'honoraires du Curateur public tombe pour que le seuil minimal soit l'équivalent du salaire minimum et qu'une modulation des maximums des frais soit ensuite prévue.